

CONDITIONS GÉNÉRALES LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE Version octobre 2017

Banque Populaire Val de France

Siège social : 9 avenue Newton 78180 Montigny le Bretonneux

courriel : contact@bpvf.banquepopulaire.fr

www.valdefrance.banquepopulaire.fr/

SIREN 549 800 373 RCS Versailles - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 023 354

Code APE 6419 Z

Tout renseignement relatif à l'exécution du présent contrat peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 01 71 39 14 01 (appel non surtaxé).

TITRE I - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Le Livret de Développement Durable et Solidaire est soumis aux dispositions des articles L.221-5, L.221-27 et L.221-35, et D.221-103 à D.221-107 du Code monétaire et financier, et aux dispositions de l'article 157 du Code général des impôts.

Article 1 – Ouverture et détention du Livret de Développement Durable et Solidaire

Article 1.1 – Conditions d'ouverture et de détention

Le Livret de Développement Durable et Solidaire est nominatif, il ne peut avoir qu'un titulaire. Il ne peut pas être ouvert ni en compte-joint, ni en compte indivis.

Le Livret de Développement Durable et Solidaire peut être ouvert à toute personnes physiques ayant son domicile fiscal en France.

Il ne peut être ouvert qu'un Livret de Développement Durable et Solidaire par contribuable ou un Livret de Développement Durable et Solidaire pour chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Le Client est tenu de déclarer sur l'honneur qu'il a la qualité de contribuable ayant son domicile fiscal en France ou de conjoint ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité d'un tel contribuable et qu'il ne détient aucun autre Livret de Développement Durable et Solidaire dans quelque établissement que ce soit. A cet effet, le Client signe une déclaration sur l'honneur figurant aux Conditions Particulières.

L'ouverture d'un Livret de Développement Durable et Solidaire au nom des enfants mineurs et majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents n'est pas autorisée.

Article 1.2 – Connaissance Client et justificatifs

Le Client doit communiquer à la Banque l'ensemble des justificatifs, notamment relatifs à son identité, sa capacité juridique et son domicile (ou siège social), tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Pendant toute la durée des relations contractuelles, le Client doit informer la Banque de tout changement intervenant dans sa situation personnelle, notamment juridique, et pouvant avoir une incidence sur le fonctionnement du Livret de Développement Durable et Solidaire (notamment changement d'adresse postale ou de siège social, changement de domicile fiscal, de coordonnées, mariage, divorce, perte d'emploi, changement de capacité, changement de situation juridique ou de représentant légal,...).

De façon générale, le Client s'engage à fournir, à première demande de la Banque, tout justificatif nécessaire ou utile pour permettre la mise à jour des éléments et données le concernant ou/et le respect des dispositions réglementaires en vigueur en matière de connaissance Client.

Article 2 – Fonctionnement du Livret de Développement Durable et Solidaire

Article 2.1 – Versements

A concurrence du plafond en vigueur soit **12 000 €**, le Client peut effectuer sur le Livret de Développement Durable et Solidaire des versements, notamment :

- en espèces,
- par chèque,
- par virement,
- par tout autre moyen de paiement.

Le montant minimum de chaque opération ne peut être **inférieur à 10 €** et le solde du Livret de Développement Durable et Solidaire ne peut, à aucun moment, être ramené à un chiffre inférieur à ce montant.

Le versement effectué lors de l'ouverture doit être **supérieur ou égal à 10 €**.

Tout versement ultérieur doit être **supérieur ou égal à 10 €**.

Les domiciliations ne sont pas autorisées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire. Pour cette raison, il n'y a pas de délivrance de relevé d'identité par la Banque sur le Livret de Développement Durable et Solidaire.

Le cas échéant, le Client autorise la Banque à verser les sommes excédant le plafond légal sur un autre compte ouvert ou à ouvrir à son nom.

Article 2.2 – Retraits

Le Client peut effectuer sur le Livret de Développement Durable et Solidaire des retraits :

- en espèces,
- par chèque de banque,
- par virement.

Quel que soit le mode de retrait, le Livret de Développement Durable et Solidaire ne doit en aucun cas présenter un solde débiteur, ni un solde minimum inférieur à 10 €.

Le retrait ne peut être effectué que dans la Banque détentrice du compte.

La Banque peut rembourser à vue les fonds déposés sous réserve des délais d'usage d'encaissement.

Article 2.3 – Procuration

Le Client peut donner à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) (ou le cas échéant, à une association) une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le Livret de Développement Durable et Solidaire et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du Client.

Le mandataire pourra effectuer sur le Livret de Développement Durable et Solidaire qui fait l'objet de la procuration, les mêmes opérations que le Client, tant au débit qu'au crédit, sans réserve, ni limitation de montant et notamment toutes les opérations prévues par la présente convention. Il pourra utiliser tous les services et produits proposés par la Banque et s'abonner personnellement à tout service permettant la consultation et le fonctionnement à distance du Livret de Développement Durable et Solidaire du Client au moyen d'un code d'accès qui lui sera propre. Précision étant faite que le Client ne pourra, en aucun cas, sous peine d'engager sa responsabilité, confier à son mandataire ou à quiconque, les codes personnels qui lui ont été attribués ou qui sont attribués à d'autres mandataires en vue d'accéder aux services permettant la consultation et le fonctionnement de son Livret de Développement Durable et Solidaire.

Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du Livret de Développement Durable et Solidaire.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité dans les mêmes conditions que le Client. Le mandataire ne peut subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés.

Le cas échéant, la Banque peut notamment pour des raisons de sécurité, refuser d'agréer ou informer le Client qu'elle n'agré plus le mandataire désigné.

De même, une procuration par acte notarié pourra, le cas échéant, être demandée par la Banque.

La procuration prend fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifiée par écrit à la Banque par le titulaire du Livret de Développement Durable et Solidaire, en cas de décès, de mise sous tutelle ou de liquidation judiciaire du Client ou du mandataire, de clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agré plus le mandataire.

La révocation du mandataire prend effet :

- soit à la date de réception par la Banque d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par le Client notifiant la demande de révocation,
- soit à la date de la signature, à l'agence qui gère le Livret de Développement Durable et Solidaire, d'un document de révocation.

Important : Le Client doit informer préalablement le mandataire de la révocation du mandat et faire toute diligence afin qu'il lui restitue tous les moyens de retrait en sa possession. Dès que la Banque aura connaissance de cette révocation, elle en informera également le mandataire et lui interdira l'accès au Livret de Développement Durable et Solidaire du Client par le moyen des canaux de banque à distance. De même, il appartient au mandataire d'informer le Client de sa renonciation.

Lorsque le Livret de Développement Durable et Solidaire est, à la demande du Client, transféré dans une autre agence de la Banque, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le Client.

Article 2.4 – Relevé de compte

Afin de permettre le suivi des opérations inscrites au crédit et au débit du Livret de Développement Durable et Solidaire, la Banque communique au Client un relevé de compte au moins annuel sur support papier ou sur un autre support durable, notamment par voie postale ou par mise à disposition des relevés sous format électronique dans son espace privé Cyberplus.

Il appartient au Client de conserver ses relevés de compte sous quelque forme que ce soit.

Le moyen de communication du relevé de compte annuel, convenu avec le Client dans les Conditions Particulières est gratuit. Toute communication supplémentaire de ce relevé par un moyen autre peut être facturée par la Banque conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

Article 2.5 – Rémunération

La rémunération du Livret de Développement Durable et Solidaire est déterminée par les Pouvoirs Publics et figure aux Conditions Particulières.

L'intérêt servi aux déposants commence à courir à partir du 1er ou du 16 de la quinzaine qui suit le jour du versement. Il cesse de courir à la fin de la quinzaine qui précède le jour du remboursement. Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêts. La capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, avoir pour effet de porter le montant du Livret de Développement Durable et Solidaire au-delà du maximum légal. Dans cette hypothèse, si un retrait opéré porte le solde à un niveau inférieur au maximum légal, les versements ultérieurs restent limités au maximum légal.

La rémunération est susceptible d'être modifiée. Cette modification est portée à la connaissance du Client notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque et /ou par une mention portée sur le relevé de compte. Le Client qui n'accepte pas ladite modification conserve toute liberté de clôturer immédiatement le Livret de Développement Durable et Solidaire.

Article 2.6 – Fiscalité – Obligations déclaratives de la Banque

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux.

- Obligations déclaratives de la Banque

En application des dispositions des articles 242 ter du Code Général des Impôts (CGI) et 49 I ter de l'annexe III au CGI, la Banque doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1729 B et 1736 du CGI, une déclaration dite Etat « Directive » (imprimé fiscal unique n° 2561 quater), mentionnant le montant des intérêts versés au cours de l'année précédente, à toute personne physique, titulaire d'un Livret de Développement Durable et Solidaire, ayant sa résidence fiscale hors de France, dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. Cette déclaration est transmise par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du Client.

Le Client est informé par la Banque des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

Article 2.7 – Option solidaire permettant au Client d'affecter annuellement une partie de son épargne au financement de l'économie sociale et solidaire (ESS)

La Banque propose annuellement à ses Clients titulaires d'un Livret de Développement Durable et Solidaire d'affecter, par son intermédiaire et sans frais, une partie des sommes qui y sont déposées – qu'il s'agisse des intérêts issus des sommes déposées, ou d'une partie des sommes déposées elles-mêmes – sous forme de don soit à une personne morale relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire, soit à un organisme de financement ou à un établissement de crédit répondant aux conditions prévues au III de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le titulaire d'un Livret de Développement Durable et Solidaire, qui souhaite faire un don, choisit la personne morale bénéficiaire de son don parmi une liste établie par la Banque Populaire de plusieurs personnes morales relevant de l'économie sociale et solidaire inscrites sur une liste nationale des entreprises de l'économie sociale et solidaire publiée par le Conseil National des Chambres Régionales de l'Economie Sociale et Solidaire (CNCRESS) le 31 mai précédant la date à laquelle est faite la proposition de don.

Article 3 – Clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire

Le Livret de Développement Durable et Solidaire peut être clôturé par le Client sans préavis par la remise à l'agence d'une instruction écrite et signée par lui.

Le décès du Client entraîne la clôture du Livret de Développement Durable et Solidaire au jour du décès.

La Banque se réserve le droit de clôturer sans préavis le Livret de Développement Durable et Solidaire pour motif légitime, notamment en cas de détention multiple non autorisée, de solde débiteur, de non-respect de la réglementation en vigueur applicable au Livret de Développement Durable et Solidaire, de comportement gravement répréhensible (notamment en cas de refus de satisfaire à l'obligation générale d'information, de fourniture de renseignements ou de documents faux ou inexacts, de violence ou de menace proférée à l'encontre d'un collaborateur de la Banque ou plus généralement de non-respect de l'une des obligations nées de la présente convention).

En cas de clôture, la Banque restituera au Client le solde du Livret de Développement Durable et Solidaire augmenté des intérêts produits jusqu'à la date de clôture, à l'expiration des délais bancaires d'usage nécessaires au dénouement des opérations en cours.

Article 4 – Conditions tarifaires

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne pourra être perçu(e) pour l'ouverture d'un Livret de Développement Durable et Solidaire. Des frais au titre de certaines opérations ou de certains services pourront être perçus par prélèvement sur le Livret de Développement Durable et Solidaire.

La nature et le montant de ces frais relatifs à ces opérations ou à ces services sont précisés dans les conditions tarifaires de la Banque en vigueur, remises au Client lors de la demande d'ouverture du Livret de Développement Durable et Solidaire et disponibles à tout moment dans les agences de la Banque et sur son site Internet.

Article 5 – Modification des Conditions Générales (y compris tarifaires)

Toute modification tarifaire est portée à la connaissance du Client par tout moyen notamment par voie d'affichage dans les agences de la Banque, une mention sur son site Internet ou une mention portée sur le relevé de compte. Le Client, qui n'accepte pas ladite modification, peut clôturer immédiatement son Livret de Développement Durable et Solidaire.

5.1 - Modification à l'initiative de la Banque

La Banque aura la faculté de modifier les Conditions Générales (y compris tarifaires) du Livret de Développement Durable et Solidaire. A cet effet, la Banque communiquera au Client, un mois avant la date d'application envisagée, sur support papier ou sur tout autre support durable (par exemple par voie postale, par une mention sur le relevé de compte ou par moyen télématique dans le cadre des services de banque en ligne), le projet de modification. La Banque et le Client conviennent que l'absence de contestation du Client dans ce délai vaut acceptation par ce dernier des modifications. En cas de refus du Client, celui-ci peut résilier sa convention Livret de Développement Durable et Solidaire, sans frais, avant la date d'application des modifications. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications lui seront opposables.

5.2 - Modification imposées par les textes législatifs ou réglementaires

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaire la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur.

Article 6 – Emploi des sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire

Les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire sont centralisées pour partie à la Caisse des Dépôts et Consignations et sont utilisées pour financer notamment le logement social. Les sommes non centralisées à la Caisse des Dépôts et Consignations servent au financement des petites et moyennes entreprises et des travaux d'économies d'énergie dans les bâtiments anciens ainsi qu'au financement des personnes morales relevant de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 7 – Garantie de l'Etat

Les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable et Solidaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'Etat. Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution procède à l'indemnisation des déposants pour le compte de l'Etat.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de :

- l'administration fiscale et des douanes,
- de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple),
- des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L. 114-19 à L. 114-21 du Code de la sécurité sociale),
- de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
- des commissions d'enquête parlementaires.

Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts).

Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes ci-après visées avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations ci-après énoncées des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers)
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease ..) pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des

opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour avec :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Article 2 - Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités

- la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification,
- la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire,
- la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière,
- la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque,
- le pilotage de l'activité bancaire et le reporting,
- la gestion des incivilités,
- la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux,
- le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
- la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales,
- la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
- la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données,
- l'historisation des données pour garantir la piste d'audit,
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le Client, son représentant légal ou son mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client, son représentant légal ou son mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Banque Populaire Val de France :

- par courrier électronique : bpvf_informatique_et_libertes@bpvf.banquepopulaire.fr
 - par courrier, en s'adressant à la Direction Juridique à l'adresse suivante : 9 avenue Newton 78183 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.
- accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

Article 3 - Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client...).

A ce titre, la Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 4 - Réclamations - Médiation

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Satisfaction Clientèle » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Satisfaction Clientèle » de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Val de France
Service Satisfaction Clientèle
2, avenue de Milan
37924 Tours CEDEX 9

ou par internet, à l'adresse suivante :
www.sitedumediateur.fr/banquepopulaire/valdefrance/

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 01 71 39 14 01 (Numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent sur les relevés de compte.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

Article 5 - Démarchage bancaire et financier - Vente à distance

La présente convention entre en vigueur dès signature par les parties.

Si le Client a été démarché en vue de la souscription du contrat ou si le contrat a été conclu à distance et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le Client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Banque.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé :

« Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat (Références du contrat) que j'ai souscrit le auprès de la Banque Populaire Val de France - agence de (coordonnées de l'agence).

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

Le Client est informé qu'il dispose du droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, le Client peut être démarché dès lors qu'il existe des relations contractuelles antérieures.

Article 6 - Loi applicable - Tribunaux compétents - Autorité de contrôle

Le présent contrat est conclu en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est l'autorité chargée du contrôle de la Banque Populaire située 61, rue Taibout 75436 PARIS CEDEX 9.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque Populaire, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 7 - Garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Banque, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au Client, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L. 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application. Conformément à l'article L. 312-15 du Code monétaire et financier, la Banque peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le Client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Banque www.valdefrance.banquepopulaire.fr/, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Banque ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

Par ailleurs, le document ci-après présente une information sur la garantie des dépôts. Ce document fait partie des obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de la Banque Populaire Val de France est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant :	(5)

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes ou moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire (LDDS) et les Livrets d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution). Par exemple, si un client détient un Livret A et un LDDS dont le solde est de 30 000 € et un compte courant dont le solde est de 90 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 120 000 €.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution :

- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux Conditions Générales ou aux Conditions Particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances**: Voir le dépliant du le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution disponible en agence et sur le site internet de la banque : www.bpvf.banquepopulaire.fr